

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C:Ent.

Expédition

Numéro du répertoire

2018 / 1057

Date du prononcé

18 avril 2018

Numéro du rôle

2015/AB/392

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001133357-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

COMMUNE DE WALHAIN, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont le siège administratif est établi à 1457 WALHAIN, Place Communale, 1, Maison Communale, partie appelante,
représentée par Maître PUTTEMANS Jean-Pierre, avocat à 1150 BRUXELLES, et Maître ERNOUX-NEUFCEUR L. loco Maître BOURTEMBOURG Jean, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

1. **OFFICE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (ONSS)**, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11, partie intimée,
représentée par Maître REMACLE loco Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

2. **B**,
partie intimée,
comparaissant en personne,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 14 mars 2003,

Vu l'acte d'appel signifié le 8 janvier 2004,

PAGE 01-00001133357-0002-0010-01-01-4



Vu l'omission de la cause du rôle général le 13 décembre 2010,

Vu la réinscription de la cause en date du 21 avril 2015,

Vu l'arrêt du 8 novembre 2017 ordonnant la réouverture des débats,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 9 janvier 2018 et pour la Commune de WALHAIN, le 12 février 2018,

Vu le courrier de Monsieur B, reçu le 6 février 2018,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 12 mars 2018.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La Commune de WALHAIN a fait procéder en 1980 à des travaux de rénovation de sa maison communale.

Pour ce faire, la Commune a signé un contrat d'architecture avec Monsieur Gérard B, le 11 juin 1979.

Ce contrat prévoyait une mission complète comprenant « la collaboration aux opérations de soumission et d'adjudication » (article 3, 5°) ainsi que la possibilité pour l'architecte, s'il estime que l'entrepreneur ne présente pas toutes les garanties de compétence et de solvabilité, « de se départir de la partie de la mission restant à remplir en n'ayant d'autre obligation que d'en informer le maître de l'ouvrage, par lettre recommandée à la poste ».

Les travaux de menuiserie extérieure et de vitrerie ont été confiés à l'entrepreneur D, conformément au rapport de soumissions rédigé par l'architecte, le 18 août 1980.

Ces travaux ont été facturés pour un montant total de 1.522.938 BEF hors TVA. La dernière facture est datée du 30 novembre 1981.

Monsieur Gérard B ne s'est pas départi de la mission et n'a pas attiré l'attention de la Commune sur la solvabilité de l'entrepreneur D (ni sur son absence d'enregistrement).



2. L'entrepreneur DL... a obtenu un concordat par abandon d'actif qui a été homologué par jugement du tribunal de commerce de Namur du 18 janvier 1982.

Dans le cadre de ce concordat, l'ONSS aurait introduit des déclarations de créance pour un montant total de 7.756.892 BEF.

L'entrepreneur D... n'était pas enregistré.

Invoquant l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969, l'ONSS a, le 9 mars 1983, adressé à la Commune une mise en demeure de payer la somme de 1.218.350 BEF.

3. Le 8 janvier 1985, l'ONSS a lancé citation à l'encontre de la Commune.

Le 19 mars 1985, la Commune a cité l'architecte, Monsieur B... en intervention et garantie.

Par jugement du 14 mars 2003, le tribunal du travail de Nivelles a condamné la Commune à payer à l'ONSS, la somme de 30.202,11 Euros (correspondant à 1.218.350 BEF.) majorée des intérêts de retard aux différents taux légaux depuis le 9 mars 1983.

Le tribunal a déclaré la demande en intervention et garantie de la Commune dirigée contre Monsieur B... recevable et fondée.

Il a donc condamné Monsieur B... à garantir la Commune pour la condamnation prononcée à sa charge.

4. La Commune a fait appel du jugement par une citation signifiée le 8 janvier 2004.

L'appel vise à la réformation du jugement qui condamne la Commune à verser à l'ONSS, la somme de 30.202,11 Euros, à majorer des intérêts judiciaires soit :

- dans le cadre de la responsabilité solidaire, un montant correspondant à 50 % du montant des travaux, soit 761.469 BEF ou 18.876,32 Euros;
- dans le cadre de l'obligation de retenue n'ayant pas été respectée, un montant correspondant à 2 x 15 % des paiements effectués, soit 456.881 BEF ou 11.325,79 Euros.

Aucun appel n'a été introduit par Monsieur B...

5. Par son arrêt du 8 novembre 2017, la cour a dit la citation originale recevable et a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne la prescription des demandes.



II. REPRISE DE LA DISCUSSION

§ 1. Appel de la Commune

A. Prescription

6. Dans son arrêt du 8 novembre 2017, la cour a rappelé :

- en l'espèce, les créances de l'ONSS à charge des personnes visées à l'article 30*bis*, se prescrivent par trois ans; cette prescription est interrompue et suspendue selon les modes prévus par le Code civil, uniquement;
- en ce qui concerne l'article 30*bis* de la loi du 27 juin 1969, il y a toutefois lieu de distinguer la prescription des montants dus en vertu de l'obligation de retenue, qui est une obligation personnelle au maître de l'ouvrage, et la prescription des montants dus en vertu de la responsabilité solidaire;
- les travaux se sont poursuivis jusqu'en novembre 1981 (la dernière facture datant du 30 novembre 1981) et c'est le 8 janvier 1985, que l'ONSS a lancé citation contre la Commune.

7. La responsabilité solidaire ne concerne que les dettes sociales de l'entrepreneur existant au moment de la conclusion du contrat et pendant toute la durée de son exécution. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux dettes sociales échues après l'échéance du contrat d'entreprise.

En l'espèce, plus de trois ans se sont écoulés entre la dernière facture (30 novembre 1981) et la citation de la Commune à comparaître devant le tribunal du travail.

Il y a donc lieu d'identifier un ou plusieurs actes interruptifs, sans quoi la réclamation dirigée contre la Commune, devrait être considérée comme prescrite. La charge de la preuve de ces actes interruptifs repose sur l'ONSS.

Dans son arrêt du 8 novembre 2017, la cour a, en ce qui concerne les actes interruptifs se rapportant à la responsabilité solidaire, invité l'ONSS à :

- produire les déclarations de créance qu'il aurait faites le 17 décembre 1981 et le 10 mai 1982,
- préciser les trimestres auxquels se rapportent les jugements prononcés contre l'entrepreneur D..... après le 8 janvier 1982, soit apparemment les jugements des 20 janvier 1982, 2 juin 1982, 20 octobre 1982, 28 septembre 1983.

Au terme de la réouverture des débats, il y a lieu de constater :

PAGE 01-00001133357-0005-0010-01-01-4



- Les déclarations de créances faites dans le cadre du concordat par abandon d'actif de l'entrepreneur D[] pourraient constituer un acte interruptif à l'égard du débiteur solidaire; toutefois, ces déclarations de créance ne sont pas produites; la cour ne peut y avoir égard.
- L'ONSS a introduit différentes procédures judiciaires contre l'entrepreneur D[]; la cour s'est inquiétée de savoir si les créances concernées par ces procédures se rapportent à la période pour laquelle il y a responsabilité solidaire; cette preuve n'est pas rapportée; les citations ne sont pas produites et les jugements ne mentionnent pas les trimestres auxquels ils se rapportent.

Le seul document qui évoque les trimestres concernées par les procédures judiciaires est un tableau manuscrit sur papier-libre produit par l'ONSS; ce document qui a été établi par l'ONSS dans des conditions non précisées, ne lui permet pas d'établir les périodes auxquelles se rapportent les jugements.

Dans la mesure où la commune est dans l'impossibilité de vérifier l'objet des procédures qui ne la concernaient pas et ne concernaient que l'entrepreneur D[], c'est vainement que l'ONSS tente de déduire une valeur probante d'un prétendu défaut de contestation de la part de la commune.

La preuve d'un acte interruptif établi en temps utile n'est pas rapportée. En conséquence, la demande de l'ONSS fondée sur la responsabilité solidaire est prescrite, plus de trois ans s'étant écoulés entre la fin du contrat d'entreprise et la citation signifiée par l'ONSS, le 8 janvier 1985.

8. En ce qui concerne les retenues, l'exigibilité de ces dernières coïncide avec les paiements effectués à l'entrepreneur. C'est à cette date que les retenues auraient dû être effectuées.

Il appartient donc à la Commune d'établir que plus de trois ans se sont écoulés entre la date des paiements et la date de la citation signifiée par l'ONSS, le 8 janvier 1985.

La Commune doit donc établir que les paiements sont intervenus au plus tard le 8 janvier 1982.

En l'espèce, la date des factures est connue mais la date des paiements effectués par la Commune ne l'est pas. Cette dernière affirme que les paiements sont intervenus le jour de la facture ce qui paraît exclu.

C'est ainsi que la facture de 450.000 FB du 7 octobre 1981 n'a donné lieu à une autorisation de paiement (« bon à liquider ») de la part du Collège que le 30 décembre 1981 de sorte qu'il



n'est pas établi que le paiement a eu lieu avant le 9 janvier 1982; de même, il est possible que les factures du 3 et du 30 novembre 1981, ont été payées après cette date.

La Commune n'établissant pas les dates de paiement, il n'est pas établi que plus de trois ans se sont écoulés entre la date à laquelle les retenues auraient dû être faites et la citation en justice.

En ce qui concerne les conséquences du défaut de retenues, la demande n'est pas prescrite.

9. En ce qui concerne la prescription des actions de l'ONSS, il n'y a pas lieu de raisonner différemment pour les majorations et les cotisations. La distinction que la Commune semble vouloir faire à cet égard, n'est pas justifiée.

B. Décompte

10. Seule la part de la créance correspondant aux retenues n'est pas prescrite. Elle est égale à $1.522.938 \text{ BEF} \times 15 \% \times 2 = 456.881 \text{ FB}$, soit 11.325,79 Euros. La Commune doit être condamnée à verser ce montant.

La Commune conteste la déduction des intérêts; elle sollicite que leur cours soit suspendu, eu égard à la longueur de la procédure.

11. Il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que

« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, en effet, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations ou des prestations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6, §1, de la Convention européenne des droits de l'homme (voy. Aff. *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60; *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29 mai 1986; arrêt *Salesi c. Italie*, 26 février 1993; arrêt *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 24 juin 1993).

En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier la « complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés » (voir aff. *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52 ; *Frydlender c. France* [GC], 27 juin



2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII ; *Comigersoll S.A. c. Portugal*, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17 ; *Silva Pontes c. Portugal*, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

12. En fonction de ces principes, la Cour du travail a fréquemment jugé :

- « il peut être abusif de la part de l'organisme qui se trouve à l'origine du dépassement du délai raisonnable de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer la procédure de recouvrement (...) » ;

- « le dommage découlant de cet abus de droit peut être réparé par une suspension (totale ou partielle) du cours des intérêts pendant lesdites périodes » (voir, notamment, C.trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 24 avril 2009, RG n° 50.700; C. trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 11 septembre 2009, RG n° 46.723, C.trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 8 septembre 2010, RG n° 52.019; C. trav. Bruxelles, 12 janvier 2011, RG n° 2009/AB/52.312).

En l'espèce, la procédure a été introduite en 1985 et n'est pas encore clôturée plus de 33 ans, plus tard !

Le délai raisonnable a été très largement dépassé.

Il est abusif de la part de l'ONSS de solliciter des intérêts judiciaires alors qu'il s'est abstenu de faire avancer la procédure comme devrait le faire un organisme de sécurité sociale normalement prudent et diligent.

Le droit aux intérêts judiciaires doit être ramené dans les limites de l'exercice normal du droit qui appartient à l'ONSS de poursuivre le recouvrement de ce qui lui est dû.

Il n'apparaît pas que la Commune ait adopté une attitude dilatoire.

En première instance, elle a certes attendu que l'ONSS prenne l'initiative d'une fixation sur pied de l'article 751 (ancien) du Code judiciaire pour déposer ses conclusions. Cela n'est pas en soi une attitude dilatoire. Il apparaît par contre qu'après l'audience d'introduction, l'ONSS aurait pu solliciter, dès le mois de mars 1985, une fixation sur pied de l'article 751 (ancien) du Code judiciaire et ne pas attendre novembre 1996 pour prendre l'initiative d'une telle fixation (qui a conduit à ce que l'affaire soit fixée le 7 avril 1997); de même, entre le dépôt des secondes conclusions additionnelles de la Commune en avril 1998 et la demande de fixation en février 2001, le silence de l'ONSS n'est pas expliqué.

En appel, la cour constate que si le dossier a connu une certaine activité entre 2004 et septembre 2008, il a ensuite connu une longue période de léthargie jusqu'en avril 2015. A cet égard, également, il y a lieu de considérer que l'ONSS aurait dû prendre des initiatives en vue de la correcte exécution de sa mission légale de recouvrement.



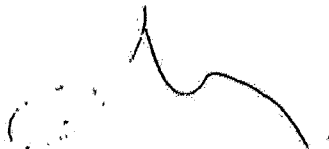


Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



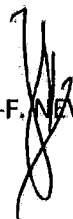
J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 avril 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

